Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté

Unité Départementale de la Côte d'Or

A R R Ê T É P R É F E C T O R A L
N° 554 du 5 juin 2020

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Sociétés HUBERT ROUGEOT et VIGOT TP

Commune de MAGNY-LES-VILLERS (21700)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDERANTS

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L. 512-7-5, R. 512-46-22 et R. 512-46-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2009 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes située à Magny-les-Villers par les sociétés HUBERT ROUGEOT et VIGOT TP, ci-après désigné « l'exploitant » ;

Vu la déclaration présentée le 3 mars 2020 par l'exploitant en vue de modifier son installation de stockage de déchets inertes située à Magny-les-Villers

Vu le rapport du 4 mai 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa réunion du 26 mai 2020 ;

Vu le courrier du 27 mai 2020 par lequel le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance de chacune des deux entreprises co exploitantes dans le cadre de la procédure contradictoire avant décision ;

Vu le courrier reçu le 1er juin 2020 par lequel les deux entreprises co-exploitantes du site font connaitre l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT que l'installation de stockage de déchets inertes de Magny-les-Villers est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2009 susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes est autorisée jusqu'au 17 juin 2020 par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2009 susvisé ;

CONSIDERANT que la modification envisagée par l'exploitant porte sur la prolongation de neuf mois de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes de Magny-les-Villers ;

CONSIDERANT que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient toutefois de proroger la validité de l'autorisation d'exploiter définie par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2009 susvisé ;

CONSIDERANT que le préfet peut, en application de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, fixer par arrêté complémentaire les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du même code ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'installation de stockage de déchets inertes exploitée par les sociétés HUBERT ROUGEOT et VIGOT TP à Magny-les-Villers relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	Enregistrement

L'installation est soumise aux prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 2 : La validité de l'autorisation définie par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2009 susvisé est prorogé jusqu'au 17 mars 2021 inclus.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Magny-les-Villers et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Magny-les-Villers pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Côte d'Or ;
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du premier alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Maire de Magny-les-Villers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société HUBERT ROUGEOT et VIGOT TP.

Une copie du présent arrêté est adressée :
- au maire de Magny-les-Villers,
- à la sous préfète de l'arrondissement de BEAUNE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité départementale de la Côte d'Or).

Fait à DIJON, le 5 juin 2020

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Original signé :
Christophe MAROT